



## **AVIS PUBLIC**

### **RÈGLEMENT 1416**

Prenez avis que lors d'une séance du conseil de la Ville de Deux-Montagnes tenue le 10 février 2011, le règlement suivant a été adopté ;

Le règlement n° 1416 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement (n° 1053.99) prévoyant des travaux d'éclairage sur la 19<sup>e</sup> Avenue, entre la rue Guy et le Boulevard de Deux-Montagnes, ainsi que des honoraires professionnels, diverses contingences et les frais de financement, impliquant un emprunt à long terme au montant de 94 000\$* », libellé comme suit :

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 1053.99, intitulé «Règlement d'emprunt prévoyant des travaux d'éclairage sur la 19<sup>e</sup> Avenue, entre la rue Guy et le Boulevard de Deux-Montagnes, ainsi que des honoraires professionnels, diverses contingences et les frais de financement, impliquant un emprunt à long terme au montant de 94 000\$» adopté le 13 décembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que le conseil estime approprié de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 janvier 2011 ;

#### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1.**

Le règlement n° 1053.99, intitulé «Règlement d'emprunt prévoyant des travaux d'éclairage sur la 19<sup>e</sup> Avenue, entre la rue Guy et le Boulevard de Deux-Montagnes, ainsi que des honoraires professionnels, diverses contingences et les frais de financement, impliquant un emprunt à long terme au montant de 94 000\$» est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

« 12. Pour pourvoir à 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présente règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation liséré en jaune à l'annexe «C», jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présente règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation liséré en bleu à l'annexe «D», jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.»

##### **ARTICLE 2.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

TOUTE PERSONNE qui désire s'opposer à l'approbation du Règlement n° 1416 doit en informer par écrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans les 30 jours de la publication du présent avis, à l'adresse suivante : 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Deux-Montagnes situé au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes aux heures normales d'ouverture.

Donné à Deux-Montagnes, ce 15 février 2011.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.  
Directeur des services juridiques et greffier

Annexe 1

